

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 237

présenté par
Mme Faure-Muntian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, et en conformité avec l'article 2 de la même loi, aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pour la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la dissimulation partielle du visage dans l'espace public à l'aide d'une protection préconisée par les pouvoirs publics est autorisée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er de la loi du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public, l'article 2 de cette même loi pose une exception à cette interdiction « si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires ». Il apparaît important, dans la lutte contre le covid-19, d'inscrire dans la présente loi cette dérogation générale.